

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1887.

Modification des limites séparatives des communes de Malines, de Waelhem
et de Wavre-Sainte-Catherine (province d'Anvers).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le fort de Waelhem, occupant une superficie de 24 hectares 84 ares et 59 centiares, s'étend sur le territoire de trois communes : Malines, Wavre-Sainte-Catherine et Waelhem.

Cette situation présente de réels inconvénients pour le fonctionnement des services publics; elle peut engendrer des difficultés à l'occasion des déclarations de naissance et de décès, des constatations de domicile et de résidence, de l'inscription aux listes électorales, de l'application des mesures de police, etc.

L'administration communale de Malines ayant, pour ces motifs, demandé que le fort de Waelhem fût soumis à une juridiction communale unique, toutes les autorités consultées ont reconnu la nécessité d'annexer tout l'emplacement du fort au territoire d'une des trois communes dont il relève. Le doute n'existait que quant au choix de la commune.

Il ne peut être question de Wavre-Sainte-Catherine, le centre du village étant très éloigné du fort auquel aucun chemin pavé ne le relie. La distance du fort à la ville de Malines est assez forte aussi : quatre kilomètres environ.

La circonscription du fort est, au contraire, très rapprochée du centre de Waelhem.

Cette considération a déterminé le conseil provincial d'Anvers à se prononcer, dans sa séance du 23 juillet 1886, en faveur de l'incorporation du fort au territoire de Waelhem.

Me ralliant à ce choix contre lequel le Département de la Guerre n'élève aucune objection, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet tendant à modi-

fier dans ce sens les limites séparatives des communes de Waelhem, de Malines et de Wavre-Sainte-Catherine. L'étendue du territoire enlevé à Malines est de 17 hectares 92 ares 83 centiares ; Wavre-Sainte-Catherine cède 4 hectares 54 ares 94 centiares ; aucune indemnité n'est due à ces deux communes, les parcelles de terrain distraites de leurs territoires étant improductives au point de vue des finances communales et faisant partie du domaine public. Le conseil communal de Wavre-Sainte-Catherine consent, du reste, à la cession gratuite des parcelles occupées par le fort. Quant au conseil communal de Malines, sans se prononcer à ce sujet, il s'est borné à repousser la proposition qui lui était faite de demander l'annexion du fort de Waelhem au territoire de Malines.

Le conseil communal de Waelhem demandait que tous les terrains de la zone des servitudes militaires fussent compris dans l'annexion, à titre de compensation des charges que celle-ci imposera à la commune, mais le conseil provincial a jugé, avec raison, devoir écarter cette demande qui était formellement repoussée par le conseil communal de Wavre-Sainte-Catherine et qui n'est pas suffisamment justifiée par le surcroît de travail, fort peu important, que l'adjonction de quelques hectares de terrain pourrait imposer à l'administration de la commune de Waelhem.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE UNIQUE.

La partie du territoire de Malines (17 h. 92 a. 83 c.) comprise dans la circonscription du fort de Waelhem et la partie du territoire de Wavre-S^{te}-Catherine (4 h. 54 a. 94 c.) comprise dans la même circonscription sont respectivement distraites de ces communes et réunies au territoire de la commune de Waelhem.

Les limites séparatives des trois communes sont indiquées au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge sous les n° 1 à 28 et sous les lettres *A, B, C*.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1887.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.
